

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00191

Numéro du rôle TAD-2023-00985

Audience publique du mardi, douze décembre deux mille vingt-trois.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 3 août 2023 et d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 7 août 2023 ;

comparant par **Maître Eric SAYS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1) **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ;

2) la société **SOCIETE1.**), société anonyme d'assurances, établie à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie intimée aux fins du prédit exploit LISÉ ;

sub 1) et sub 2) comparant par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Par actes d'appel des 3 et 7 août 2023, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 583/2023 rendu contradictoirement par le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, en date du 8 mai 2023 et assigna PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) à comparaître le mardi, 19 septembre 2023 à 09.00 heures, salle I, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels sur jugements rendus en matière civile.

La cause fut retenue à l'audience publique du mardi, 14 novembre 2023.

A cette audience, Maître Deborah SOARES SACRAS, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Eric SAYS, et Maître Jean-Paul WILTZIUS furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 12 décembre 2023 lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

En invoquant un accident de la circulation en date du 19 mai 2022, PERSONNE1.), suivant citations des 2 et 3 août 2022, (i) recherche la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, en sa qualité de gardien d'un objet métallique qui aurait par propulsion par la roue avant droite de sa voiture endommagé la caravane de PERSONNE1.) à sa partie arrière gauche, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil alors qu'en roulant sur l'objet métallique prétendument bien visible sur une distance de plusieurs centaines de mètres, PERSONNE2.) aurait commis une faute en relation causale avec le dommage accru à PERSONNE1.), dommage évalué par ce dernier à 3.511,72 euros et (ii) exerce contre la société SOCIETE1.) l'action directe prévue par la législation sur le contrat d'assurances.

Par jugement n° 583/23 du 8 mai 2023 rendu entre, d'une part, PERSONNE1.), et, d'autre part, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) (ci-après : « parties intimées »), le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme, la déclare non fondée, déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi le premier juge (i) retient que dans la mesure où il est établi que la caravane fait partie de la communauté entre époux, PERSONNE4.) est en vertu d'un mandat domestique, sur base de l'article 1421-1 du Code civil, par le biais de son époux, partie à l'instance et ne saurait dès lors déposer en qualité de témoin et son attestation testimoniale ne saurait partant pas non plus être prise en compte et (ii) conclut qu'à défaut d'autre pièce et face aux contestations formelles des parties défenderesses, la preuve de la survenance des faits allégués et de l'existence du prétendu dommage n'a pas été rapportée.

Par actes d'appels des 3 et 7 août 2023, PERSONNE1.) demande (i) de recevoir l'appel en la forme, (ii) de réformer le jugement n° 583/2023 du tribunal de paix de Diekirch du 8 mai 2023, (iii) de condamner les parties intimées solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 3.511,72 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 19 mai 2022, date de l'accident, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, (iv) de les condamner à tous les frais et dépens des deux instances et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Eric SAYS, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, (v) de les condamner à l'entièreté des frais et dépens, au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, sinon d'instituer un partage largement favorable à PERSONNE1.), et (vi) de les condamner encore à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Les parties intimées concluent à la confirmation du jugement entrepris et réclament une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

En exposant sa version des faits à l'origine de sa demande, en se référant à des photos des lieux et du prétendu dommage et en se basant sur une attestation testimoniale de son épouse PERSONNE4.) concernant les faits du 19 mai 2022, tout en formulant une offre de preuve afin de voir témoigner son épouse des faits attestés, PERSONNE1.) conclut que l'appel serait notamment fondé sur le fait que le premier juge a retenu à tort que la caravane de PERSONNE1.) serait la propriété commune des époux LAUE et que pour cette raison, l'offre de preuve par l'audition de son épouse serait irrecevable. En effet, en versant la carte grise de la caravane, il conclut qu'elle est de sa seule propriété, de sorte que la caravane ne fait donc pas partie de la communauté entre époux. Ce serait à tort que le premier juge a retenu que son épouse ne saurait déposer en qualité de témoin et que son attestation testimoniale ne saurait pas non plus être prise en compte. Son épouse ne serait donc pas partie à l'instance et pourrait témoigner. Ce serait encore à tort que le premier juge a retenu que PERSONNE1.) était censé avoir reçu un mandat tacite de son épouse pour agir en justice alors que la caravane ne fait pas partie de la communauté entre époux ; un tel mandat n'aurait donc pas été nécessaire et partant l'article 1421-1 du Code civil ne s'appliquerait pas. Il conteste l'indemnité de procédure réclamée par les parties intimées.

Les parties intimées demandent de voir constater que les appelants soutiennent que la caravane ne fait pas partie de la communauté des époux LAUE et affirment qu'elles avaient plaidé en première instance que la caravane est un bien commun. Ainsi, l'attestation testimoniale versée ne pourrait pas être prise en compte comme le témoin est propriétaire de la caravane. Elles soulignent que la pièce supplémentaire est un certificat d'immatriculation. Or, un véhicule serait toujours immatriculé au nom d'une personne et il s'agirait d'un bien commun. Si c'est un bien commun, l'épouse de PERSONNE1.) ne pourrait pas témoigner dans sa propre affaire. Sa demande serait d'ailleurs dénuée de tout fondement. Quant aux faits, elles critiquent que l'objet prétendument propulsé contre la caravane ne serait pas identifié. La Police n'aurait pas été sur place ; rien n'aurait été constaté. Elles estiment qu'il n'y avait rien. Si un objet avait été présent, il s'agirait d'une *res nullius* et il présenterait la survenance d'un cas de force majeure dans le chef de PERSONNE2.). Les parties intimées contestent chaque étape des faits. Elles contestent aussi la survenance d'un préjudice sur base du seul devis versé et se demandent quel serait son ampleur (griffe d'un centimètre ou d'un millimètre). La photo du dommage allégué ne prouverait rien.

Appréciation

L'acte d'appel a été introduit selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'il est recevable en la forme. La signification, respectivement la date de la signification du jugement entrepris ne ressort pas des pièces soumises au tribunal, de sorte que l'appel est aussi recevable quant au délai.

En concluant que la caravane n'est pas dans la communauté, PERSONNE1.) admet nécessairement l'existence d'une communauté de biens entre époux.

Le tribunal constate ensuite qu'il se limite à contester l'application de l'article 1421-1 du Code civil, qui est relatif au régime matrimonial de la communauté légale de biens, en raison de la nature propre du bien en cause, à savoir de la caravane.

Afin d'établir la nature propre de cette caravane il verse un certificat d'immatriculation du 22 février 2022.

Le tribunal relève que la qualité de la copie de ce certificat entraîne qu'il n'est pas entièrement lisible.

Le tribunal constate, d'une part, qu'il résulte du point C.4c de la partie II de ce certificat (« *Zulassungsbescheinigung Teil II* ») la mention suivante : « *Der Inhaber der Zulassungsbescheinigung wird nicht als Eigentümer des Fahrzeugs ausgewiesen* ».

Le tribunal constate, d'autre part, qu'en application de l'article 1402, alinéa 1, du Code civil, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des conjoints par application d'une disposition de la loi.

En l'espèce, la présomption édictée par le prédit article n'est pas renversée par la pièce versée en cause.

La caravane est donc à considérer comme un bien commun des époux LAUE.

Les biens communs dont aucun des conjoints ne peut justifier qu'ils sont entrés en communauté de son chef sont considérés comme entrés en communauté du chef des deux conjoints (*article 1421-1, alinéa 4, du Code civil*).

En l'espèce, PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve que la caravane est entrée en communauté de son chef, de sorte que le tribunal admet qu'elle est entrée en communauté du chef des deux époux.

PERSONNE1.) figure dans la procédure par l'exercice d'une action en justice en réparation du dommage causé à ce bien.

Si en vertu de l'article 405 du nouveau Code de procédure civile chacun peut en principe être entendu comme témoin, l'objet du litige, à savoir la réparation du prétendu dommage causé à la caravane, met en cause un bien appartenant au même titre à PERSONNE1.) et à son épouse, de sorte que même si cette dernière n'est pas nommément désignée dans le procès, elle y figure comme étant représentée par son conjoint qui l'a initié ; représentation qui est l'effet du mandat tacite prévu à l'article 1421-1, alinéa 2, du Code civil (dans ce sens, par exemple : *Tribunal*

d'arrondissement de Luxembourg, 6.6.2008, n° 106/2008, n° 114595 du rôle, n° Judoc 99863269).

Il en découle que l'épouse de PERSONNE1.) ne peut témoigner ni par la voie d'une attestation testimoniale ni par la voie d'une enquête.

La version des faits de PERSONNE1.) ne peut donc être établie sur base des déclarations de son épouse.

Le tribunal constate que le jugement dont appel n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu qu'à défaut d'autre pièce et face aux contestations formelles des parties intimées, la preuve de la survenance des faits allégués n'a pas été rapportée.

Même à admettre l'existence du dommage invoqué, telle que soutenue par PERSONNE1.), ce dommage ne prouve pas le déroulement des faits tels que décrits par PERSONNE1.).

L'appel est donc à déclarer non fondé et, partant, le jugement entrepris est à confirmer.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et il doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef des parties intimées, le tribunal les déboute de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable ;

mais, **dit** l'appel non fondé ;

partant, **confirme** le jugement entrepris ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.), société anonyme d'assurances, de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Catherine ZEIMEN

La Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN